

*Date de dépôt: 28 octobre 2001*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat de boucllement de la loi N° 7820 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 7 500 000 F pour les travaux de gros entretien et de renforcement du pont de Lancy sur l'Aire (OA 3908) RC 38 route du Pont Butin**

**Rapporteur: M. Florian Barro**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été examiné le 1<sup>er</sup> octobre 2001 sous l'expertise et ponctuelle présidence de M. Claude Blanc. MM. Haegler, Vonlanthen et Leutwyler, représentants du DAEL et chargés du dossier, ont assisté aux travaux de la commission. Vous trouverez dans l'exposé des motifs du projet de loi, renvoyé en commission lors de la session de septembre 2001 l'essentiel des informations sur ce boucllement. En commission, il a été rappelé qu'une marge d'économie plus substantielle avait été constituée à l'issue des ouvertures de soumissions, mais finalement cette marge fut réduite en raison d'exigences de la Commission d'architecture. Il faut encore rajouter que les effets de « dumping » constatés à l'ouverture des soumissions n'ont pas influencé le DAEL à faire le choix de l'entreprise la moins-disante, ses prix étant manifestement, à l'époque, en dessous de la réalité économique. Les remerciements vont encore aux intervenants pour la gestion de ce dossier et le résultat financier positif.

---

Au bénéfice des explications du projet de loi, des compléments ci-dessus, la Commission des travaux est entrée en matière et a voté à l'unanimité ce projet de loi (2 S, 1 AdG, 1 L, 1 DC, 1 R, 1 Ve) et vous invite à en faire de même.

## Projet de loi (8570)

**de boucllement de la loi N° 7820 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 7 500 000 F pour les travaux de gros entretien et de renforcement du pont de Lancy sur l'Aire (OA 3908) RC 38 route du Pont Butin**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### Art. 1      **Boucllement**

<sup>1</sup> Le boucllement de la loi N° 7820 du 28 mai 1998 d'un montant de 7 500 000 F, arrêté à 6 353 473 F se décompose de la manière suivante :

a) dépenses brutes	6 797 477 F
subventions fédérales	<u>444 004 F</u>
dépenses nettes	6 353 473 F
b) montant voté (y inclus renchérissement estimé)	7 500 000 F
dépenses brutes	<u>6 797 477 F</u>
non-dépassement brut	702 523 F
subventions fédérales	<u>444 004 F</u>
non dépensé	1 146 527 F

<sup>2</sup> Les subventions fédérales, estimées à 399 111 F, sont au 30 novembre 2000 de 444 004 F, soit supérieures au montant voté de 44 893 F.

### Art. 2      **Subvention fédérale à recevoir**

La subvention fédérale restant à recevoir pour l'équipement acquis en 1999, est estimée à 0 F.

### Art. 3      **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.